

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 16 octobre 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de **M. Lamousse** sur la proposition de loi n° 367 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'emploi de la langue française.

Le rapporteur a précisé que ce texte devait, d'une part, protéger les acheteurs français contre les inconvénients évidents de publicités, de modes d'emploi ou de factures rédigés dans une langue étrangère, et, d'autre part, imposer l'emploi de la langue française pour l'établissement des contrats de travail et pour tous les contrats passés par une collectivité ou un établissement public. Mais il doit aussi contribuer à la défense du bon usage et de la vitalité de notre langue, que menace de plus en plus l'emploi excessif de mots ou d'expressions empruntés à des langues étrangères, et notamment à la langue anglaise. M. Lamousse a noté toutefois que le texte adopté par l'Assem-

blée Nationale ne s'appliquait que dans des domaines précis : commerce, contrats de travail. Par ailleurs, il ne modifie en rien le régime juridique concernant l'emploi des langues et dialectes régionaux.

Au cours de la discussion générale qui a suivi l'exposé du rapporteur, Mme Lagatu, M. Chauvin et M. Habert ont déploré que le champ d'application de la proposition de loi soit ainsi restreint. M. Chauvin a, par ailleurs, exprimé des doutes sur l'efficacité du texte proposé. M. Caillavet a cependant relevé que la défense de l'emploi du français en matière de contrat de travail pouvait se révéler utile.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a, tout d'abord, adopté un amendement tendant à rendre obligatoire l'emploi de la langue française dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité, le mode d'emploi et l'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures, les quittances et les certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. Elle a, par ailleurs, adopté un amendement étendant l'emploi obligatoire de la langue française à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision.

L'article 2, qui prévoit des exceptions dans le cas de produits et spécialités d'appellation étrangère, et dans celui où l'application des règles prévues à l'article premier serait contraire aux engagements internationaux de la France, a été adopté sans modification, ainsi que l'article 3 qui prévoit les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article premier.

A l'article 4, la commission a adopté conformes les deux premiers alinéas de cet article, qui prévoient l'usage du français pour la rédaction des contrats de travail. A l'alinéa 3 de ce même article, elle a adopté un amendement prévoyant que, lorsque le salarié est étranger, une traduction du contrat est rédigée, par un rédacteur juré à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier, seul le texte français faisant foi en justice.

L'article 5, qui restreint l'emploi de langues étrangères dans la rédaction des offres d'emploi par voie de presse aux cas où ces offres d'emploi sont insérées dans des publications principalement rédigées en langue étrangère, ou bien expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers, a été adopté sans modification.

A l'article 6, la commission a modifié la rédaction du premier alinéa de cet article qui devient : « toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française ».

Au second alinéa, la commission a adopté un amendement précisant que dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, « toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère ».

Les troisième et quatrième alinéas ont été adoptés sans modification.

L'article 7, qui subordonne l'octroi de subventions publiques de toute nature à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi, a été adopté sans modification.

A l'article 8, la commission a adopté, au premier alinéa de l'article, un amendement rédactionnel et, au second alinéa, un amendement prévoyant que dans le cas de contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants étrangers, seul le texte français faisait foi en justice.

L'article 9, relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions du texte, a été adopté conforme.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

Elle a, ensuite, examiné le **rapport** présenté par **M. Léon Eeckhoutte** sur le projet de loi n° 9 (1975-1976) portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail, relatif au **contrôle du financement des actions de formation continue**.

Le rapporteur a déclaré que le projet de loi, en étendant aux organismes dispensateurs de formation le contrôle qui s'exerce déjà sur les entreprises en matière de dépenses consa-

créées aux actions de formation professionnelle continue, marquait un progrès par rapport à la situation existante, bien que le contrôle demeurât financier et fiscal sans devenir, comme cela serait souhaitable, pédagogique. Mme Lagatu a regretté que le projet de loi se contente d'élargir le champ d'application du contrôle sans en modifier la nature : le contrôle devrait également porter sur le contenu des formations et associer les stagiaires à la définition des actions de formation.

A l'article premier, la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé d'introduire dans le texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose.

Cette disposition a pour but de rendre plus efficace le système très libéral de la déclaration préalable. Dans le même but de faciliter le contrôle sur les organismes de formation, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail par la phrase suivante : « Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1. »

Pour le texte proposé pour l'article L. 920-6 du code du travail, la commission a précisé les règles relatives à la publicité faite par les organismes de formation en se référant à l'article 12 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative aux organismes privés d'enseignement à distance ; elle propose, pour l'article L. 920-6 du code du travail, la rédaction suivante : « Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Elle ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libérateur des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt. »

La commission a décidé de supprimer le texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail ainsi que la référence faite, dans le texte proposé pour l'article L. 920-8, aux peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, son intention étant de présenter un nouvel article L. 920-10 *bis* mentionnant les différentes sanctions dont disposera le tribunal en cas d'inexécution des dispositions de la loi.

Elle a, sur proposition de son rapporteur, introduit dans le texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les sommes ainsi remboursées sont, dans la limite de l'obligation légale, reversées par le cocontractant au Trésor public. »

Elle a précisé le sens du texte proposé pour l'article L. 920-10 en adoptant un amendement remplaçant les mots : « en raison de leur nature ou de leur montant » par les mots : « parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est hors de proportion avec leur prix de revient réel ».

Pour permettre l'application des sanctions pénales en cas d'infraction à toutes les dispositions prévues par l'article premier du projet de loi, la commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un amendement tendant à insérer dans le titre II du livre IX du code du travail un nouvel article L. 920-11 ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-10 est passible de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de diriger un établissement de formation, de la fermeture de l'établissement dans la même limite de durée, d'une amende de 5 000 à 10 000 F, d'un emprisonnement de deux mois à un an, ou d'une ou plusieurs de ces peines. »

A l'article 2 du projet de loi, la commission a adopté un amendement tendant à compléter le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail par la phrase : « Le calcul de l'amortissement devra tenir compte des conditions d'utilisation spéciale de ces équipements. »

A l'article 3, elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement prévoyant, dans le texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, que les agents commissionnés « peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et des injonctions ».

Enfin, à l'article 4 du projet de loi, la commission a adopté un amendement limitant à six mois au plus, à dater de la promulgation de la présente loi, le délai, fixé par voie régle-

mentaire, dans lequel les organismes de formation déjà existants devront souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 du code du travail.

Elle a adopté conforme l'article 5 du projet.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi modifié.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 15 octobre 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu **M. Bouquerel** qui a présenté le **compte rendu de la mission d'information** sur les transports, effectuée en **U. R. S. S.** par une délégation composée de MM. Berchet, Billiemaz, Debesson, Proriol, Rausch, Schmaus et lui-même. Les étapes de ce voyage furent Moscou, Irkoutsk, Bratsk, Tachkent, Bakou et Léninegrad.

Le président de la délégation a indiqué que l'U. R. S. S., premier transporteur du monde sur terre et dans les airs, mène une politique très dynamique dans le domaine des transports. L'immensité du territoire a depuis longtemps rendu nécessaire le développement des transports afin d'assurer la liaison entre les lieux de production et de consommation, séparés souvent par des distances importantes. La Russie d'Europe, qui reste très peuplée, voit ses ressources naturelles diminuer alors que l'Orient soviétique possède des réserves considérables d'énergie et de minerais ; le centre de gravité économique du pays se déplace donc régulièrement vers l'Est.

Les transports sont un instrument indispensable à la mise en valeur des « terres vierges » et à la création de nouveaux centres industriels dans des zones peu peuplées, afin d'utiliser sur place l'énergie et les matières premières disponibles. Ils permettent d'abord d'acheminer les éléments indispensables aux équipements de base, puis de garantir les liaisons nécessaires aux échanges économiques ; enfin, de rompre l'isolement des habitants de ces villes nouvelles qui subissent les contraintes du climat et de l'éloignement.

Bratsk, en Sibérie orientale, offre un exemple particulièrement significatif de l'importance des transports pour l'installation et le développement d'un ensemble économique et urbain nouveau. Près de cette ville créée, il y a vingt ans, on exploite des ressources hydro-électriques et forestières importantes pour alimenter plusieurs complexes industriels. Ce nouveau centre

utilise le chemin de fer qui reliera le transsibérien à la future ligne Baïkal—Amour au Nord, ainsi que les fleuves qui permettent le transport des bois; enfin, l'avion tient une place importante, essentiellement pour le transport de voyageurs; c'est ainsi que l'aéroport enregistre 533 000 passagers par an. Les commissaires ont pu constater que la création et le développement de Bratsk sont étroitement liés aux transports qui ont contribué à valoriser un potentiel inexploité jusqu'à une date récente.

L'implantation de nouveaux centres industriels a modifié la structure des échanges entre régions: la part des produits primaires transportés a diminué (ceux-ci étant transformés sur place) au profit de produits élaborés.

L'organisation soviétique des transports a également des objectifs politiques incontestables. La démarche des Soviétiques à l'égard de l'Est, en particulier de la Sibérie, ressemble singulièrement à la conquête de l'Ouest américain au XIX^e siècle. Les transports contribuent à réaliser une certaine homogénéité entre les Républiques fédérées qui regroupent des peuples très divers.

Enfin, du point de vue de la politique extérieure, l'U. R. S. S. affirme sa puissance sur le bloc socialiste en développant ses transports d'énergie. A l'exception de la Roumanie qui possède du pétrole, les pays du Comecon reçoivent de l'U. R. S. S. l'essentiel du pétrole et du gaz qu'ils importent. Simultanément, l'U. R. S. S. développe ses transports de gaz vers les pays occidentaux en échange de la fourniture de matériel et manifeste sa volonté de valoriser son système de transport à l'étranger en participant aux activités des organisations internationales spécialisées dans les transports.

En ce qui concerne l'organisation des transports, les membres de la mission ont noté que tous les transports dépendent d'organismes publics situés à des échelons divers: ministères fédéraux, ministères des différentes Républiques, soviets locaux. Ces différentes institutions de direction et de gestion doivent participer à l'exécution des objectifs du plan définis annuellement dans le cadre du plan quinquennal.

L'U. R. S. S. s'efforce de mettre en place un système unifié de transport assurant une coordination aussi parfaite que possible entre le rail, la route et les voies fluviales. Cependant, la voie ferrée est encore de loin le réseau le plus utilisé; il supporte en effet les deux tiers du trafic national, soit plus de la moitié du trafic ferroviaire mondial. L'U. R. S. S. utilise relativement peu la route; son parc automobile comporte en priorité des véhicules poids lourds. L'U. R. S. S. a mis en place un réseau aérien

remarquablement dense, fréquenté et peu coûteux par rapport à beaucoup d'autres pays. Il faut noter que l'U. R. S. S. n'a pas, à proprement parler, de compagnie aérienne (l'Aéroflot n'est, en fait, que le ministère de l'aviation civile) et qu'il n'y a pas de concurrence entre plusieurs compagnies ou entre l'avion et le train. Les commissaires ont noté l'importance des oléoducs et des gazoducs pour le transport de l'énergie.

A la fin de son exposé, M. Bouquerel a indiqué les perspectives d'évolution des transports dans le plan de développement de l'U. R. S. S. Il a enfin souligné qu'au cours des différents entretiens et visites qui ont été réservés aux membres de la mission, ceux-ci ont pu apprécier l'importance que les Soviétiques attachent aux transports pour l'économie de leur pays.

A la suite de cet exposé, MM. Debesson et Proriot ont exprimé le désir que les missions futures ne soient pas uniquement limitées à des sujets techniques et qu'elles permettent d'avoir un aperçu de l'ensemble des problèmes des pays visités.

La commission a examiné ensuite les amendements présentés sur la proposition de loi n° 319 (1974-1975) adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage et dont M. Vadepied est le rapporteur. A l'article 2, la commission a décidé de retirer l'amendement n° 3 qu'elle avait déposé et s'est rallié à l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement et prévoyant, en cas de force majeure, de procéder dans tous les cas à l'enfouissement des cadavres après leur destruction par incinération ou procédé chimique autorisé. Elle a aussi émis un avis favorable à l'amendement n° 22 du Gouvernement qui précise le titre exact du directeur des services vétérinaires du département. Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 13 de MM. Pinsard et Grand ainsi qu'à la première partie de l'amendement n° 18 de M. Jourdan qui prévoient tous les deux l'enfouissement des cadavres dans les zones de montagne.

A l'article 3, la commission a adopté les amendements n° 14 et 19 présentés respectivement par MM. Pinsard et Grand et par M. Jourdan, ainsi que l'amendement n° 24 déposé par le Gouvernement. Toujours au même article, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 25 du Gouvernement qui vise à donner une rédaction plus précise du 3° alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code rural. De ce fait, elle a repoussé les amendements n° 15 et 20 présentés respectivement par MM. Pinsard et Grand et par M. Jourdan, qui s'appliquaient au

même alinéa. Enfin, elle a accepté l'amendement proposé par M. Laucournet et plusieurs de ses collègues, visant à insérer un nouvel alinéa au début de l'article 3 et définissant l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale comme un service d'utilité publique.

A l'article 4, un avis favorable a été donné à l'amendement n° 12 de M. Laucournet et plusieurs de ses collègues complétant l'article par un nouvel alinéa renforçant le contrôle de l'hygiène des ateliers d'équarrissage situés dans l'enceinte des abattoirs. Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la loi, la commission a également décidé de rectifier l'amendement qu'elle avait antérieurement adopté au deuxième alinéa de l'article.

S'agissant de l'article 8, la commission s'est ralliée à la nouvelle rédaction de l'alinéa 1 de l'article 274 du code rural et proposée par le Gouvernement. Ce faisant, elle a écarté les amendements n°s 21 et 16, déposés respectivement par M. Jourdan et par MM. Pinsard et Grand. Quant à l'amendement n° 17 de MM. Pinsard et Grand, il est devenu sans objet du fait de l'adoption de la rédaction proposée par le Gouvernement.

Puis la commission a procédé à la désignation d'un **Secrétaire de son bureau**, en remplacement de M. Voyant : **M. Pinsard** a été désigné, à l'unanimité, et il a tenu à remercier ses collègues de cette marque d'estime d'autant plus grande qu'il venait d'être nommé, à nouveau, à la commission par le groupe de la gauche démocratique.

Le président a insisté vivement auprès des commissaires afin qu'ils acceptent de se plier avec bonne grâce au programme assez chargé de la commission, dû au fait que celle-ci doit examiner, non seulement seize avis budgétaires, mais encore un texte aussi important que le projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Enfin, il a donné la date des **futures auditions ministérielles**, suggéré la prochaine présentation des conclusions du groupe de travail « viande » et proposé la réunion du groupe « construction » afin de faciliter la tâche de M. Chauty, rapporteur de la loi foncière.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 16 octobre 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu **M. Yvon Bourges, ministre de la défense**, sur le **budget des armées pour 1976.**

M. Bourges a analysé, tout d'abord, les grandes lignes de ce budget, qui s'élève à un peu plus de 50 milliards, en ce qui concerne les crédits de paiement, soit 58 p. 100 pour le titre III et 42 p. 100 pour le titre V. L'effort a porté, dans le titre III, sur l'amélioration de la condition militaire, à laquelle est consacré un crédit total de 1 080 millions, qui seront d'ailleurs suivis, en 1977, par un crédit nouveau d'environ 600 millions ; dans le budget de 1976, cette somme correspond à la réforme indiciaire des grades d'officiers et de sous-officiers, qui se réalisera en deux tranches, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1976. Ces crédits ne comprennent d'ailleurs pas ceux qui sont relatifs à l'augmentation des retraites, figurant sur le budget des charges communes. Le reste du titre III est pratiquement un budget de reconduction, et, a ajouté le ministre, ce n'est pas un budget « de luxe ». Il supposera donc une exécution marquée par une grande rigueur dans la gestion.

Pour ce qui est du titre V, M. Bourges a estimé que, s'il faut attendre le budget 1977 pour le voir augmenter par rapport au titre III, il permet avant tout de maintenir intacte la capacité de recherche en matière d'armements, même s'il semble réduire les possibilités du développement, comme il apparaît dans le fait que le lancement du deuxième prototype d'avion A. C. F. n'y est pas compris.

Il a noté, d'autre part, que le budget a été précédé de plusieurs mesures de relance contenues dans le « collectif » récemment voté.

Il avait souligné auparavant que, pour la première fois depuis 1969, la proportion du budget militaire par rapport au budget général était en accroissement : il passe en effet de 16,89 p. 100 en 1975 à 17,06 p. 100 pour 1976 et il devrait représenter un peu plus de 3 p. 100 du P. N. B.

Répondant ensuite aux **questions** posées notamment par le **président, MM. Mont, Taittinger, Ménard, Boucheny, du Luart et Parisot**, M. Bourges a rappelé, en particulier, le souci du Gouvernement de préserver la capacité de recherche scientifique et technologique de la France en matière d'armements, sans pour autant cesser de rechercher un effort de coordination intergouvernementale pour les fabrications, dans le cadre de la Communauté économique européenne, plus particulièrement.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 octobre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a, d'abord, entendu le **rapport de M. Rabineau** sur le projet de loi n° 489 (1974-1975) concernant l'intervention des **travailleuses familiales** dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Chargées d'assister, sur un plan matériel et psychologique, les familles en difficulté, les travailleuses familiales remplissent une fonction indispensable. Leur action permet, notamment, d'éviter, dans bien des cas, le placement des enfants à l'extérieur de la famille.

Des efforts notables ont été accomplis pour la formation des travailleuses familiales, qui dure huit mois et donne lieu, à l'issue d'une année de pratique, à l'obtention d'un certificat professionnel.

La profession est pourtant en crise, comme l'atteste l'infériorité des effectifs — 6 300 personnes en 1975 — par rapport à l'objectif de 8 000 travailleuses familiales fixé par le VI^e Plan.

Cette crise, qui tient pour une part à la modicité de la rémunération des intéressées et au manque de stabilité et de continuité de l'emploi, résulte essentiellement des imperfections du système de financement de l'institution.

Les organismes employeurs de travailleuses familiales — généralement des associations régies par la loi de 1901 — ne disposent d'aucune ressource propre pour rémunérer leur personnel et assurer leur gestion. Ils doivent compter sur la participation, nécessairement limitée, des familles bénéficiaires et sur un financement externe.

Ce dernier est assuré pour l'essentiel par les régimes sociaux sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses de mutualité agricole ont passé avec les organismes de travailleuses familiales des conventions définissant les modalités de leur participation financière. Ces conventions prévoient un mode de remboursement sur la base de l'heure de travail effectuée par la travailleuse familiale.

Malgré la création en 1970 d'une « prestation de service » à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales, étendue par l'accord du 1^{er} juillet 1975 aux interventions des

caisses primaires d'assurance maladie, le mode de financement actuel ne permet pas aux travailleuses familiales de faire face à leur tâche dans de bonnes conditions. En effet, les dotations allouées aux organismes employeurs ne tiennent pas compte des augmentations de salaires susceptibles d'intervenir en cours d'année. Surtout, une partie non négligeable de la population est privée de la possibilité de recourir aux travailleuses familiales. Chaque régime, en effet, n'intervient en principe que pour ses ressortissants et ne prévoit pas d'intervention des travailleuses familiales pour des problèmes sans lien avec la maternité ou la maladie de la mère : maladie du père, détention d'un des parents, troubles psychologiques, etc.

Le rapporteur a souligné qu'il appartenait aux collectivités publiques de réaliser l'effort nécessaire.

Le projet de loi tend à introduire dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 nouveau permettant au service de l'aide sociale à l'enfance d'assumer, en tout ou en partie, les frais de l'intervention d'une travailleuse familiale lorsque cette intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant.

M. Rabineau a indiqué qu'aucune somme particulière n'était inscrite au projet de budget de 1976 au titre du financement du présent projet. En effet, les auteurs de ce texte estiment que les économies réalisées grâce à la diminution du nombre de placements à l'extérieur permettront de dégager les crédits nécessaires au financement de travailleuses familiales par l'aide sociale à l'enfance.

D'après les estimations des administrations compétentes, les crédits dégagés s'établiraient à 40 millions de francs environ. Cette somme, modeste, représente juste la somme nécessaire pour assurer l'emploi à temps plein de l'effectif actuel des travailleuses familiales.

Le rapporteur a souhaité, pour conclure, que le présent texte ne constitue qu'un premier pas et soit suivi d'un projet d'en semble, traitant globalement le problème des travailleuses familiales.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Maury a insisté sur le nécessaire développement de l'action des travailleuses familiales en zone urbaine et sur les problèmes que pose l'absence de convention dans plusieurs régimes de protection sociale, notamment celui des fonctionnaires.

M. Schwint a déploré la faible portée du texte, qui ne fait que modifier le mode de financement actuel et donne une trop grande latitude au pouvoir réglementaire. Il a rappelé les promesses du Gouvernement quant à la mise au point d'une réforme d'ensemble de la politique familiale.

M. Gravier a regretté que les maires ne soient pas ou guère informés des interventions de la direction de l'action sanitaire et sociale dans leur commune.

M. Méric a souhaité que les conventions passées entre les directions de l'action sanitaire et sociale et les organismes employeurs de travailleuses familiales soient soumises à l'approbation du conseil général.

M. Henriët s'est inquiété de la protection sociale des travailleuses familiales.

Mlle Scellier a rappelé que les organismes employeurs de travailleuses familiales devaient actuellement demander la prise en charge par un régime de sécurité sociale avant de décider une intervention.

M. Aubry a fait valoir que, même si le texte actuel constituait un progrès, il convenait de l'amender afin d'élargir son objet et de traiter l'ensemble du problème des travailleuses familiales.

M. Boyer a, lui aussi, souligné que le projet actuel, bien qu'intéressant, était très insuffisant.

M. Mézard a estimé que le projet ne permettait pas aux élus locaux d'exercer leur contrôle sur des décisions les intéressant pourtant directement.

M. Moreigne a fait observer que le caractère urgent des interventions de travailleuses familiales n'empêchait pas l'existence d'un contrôle *a posteriori* par les élus locaux.

M. Hubert Martin a demandé au rapporteur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une politique familiale plus active.

La commission, sur proposition de son président, a chargé le rapporteur de préparer des modifications tendant à élargir le texte et, en conséquence, a décidé de procéder à un réexamen du projet au cours d'une nouvelle séance fixée au mercredi 22 octobre, à 15 heures.

Elle a, ensuite, entendu une **communication de M. Méric, rapporteur pour avis**, sur le projet de loi n° 9 (1975-1976) portant

modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au **contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.**

Le rapporteur pour avis a rappelé les principales dispositions du texte, qui vise à renforcer les moyens de contrôle de l'administration sur le financement des actions de formation et sur les organismes de formation.

L'article premier, qui insère de nouvelles dispositions dans le code du travail, impose aux organismes de formation une déclaration d'existence à l'autorité administrative. Ils devront également adresser chaque année au préfet de région un état faisant apparaître le bilan de l'utilisation des fonds qu'ils ont reçus des employeurs. Toute publicité relative au caractère libératoire des dépenses de formation envisagées par les organismes est interdite. Des sanctions répriment les manquements à ces différentes dispositions.

Afin d'éviter la vente de plans de formation peu ou mal adaptés aux entreprises concernées, le démarchage auprès des employeurs est interdit.

En outre, afin d'empêcher la passation de conventions factices, il est prévu qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention, l'organisme de formation devra restituer les sommes non utilisées à l'employeur, à charge pour lui de les réutiliser conformément à la loi.

Enfin — et c'est là une disposition essentielle du texte — une sanction financière est prévue à l'encontre de l'organisme qui facture à l'employeur des dépenses insusceptibles, de par leur nature, d'entrer dans le cadre du 1 p. 100 formation, ou dont le montant est visiblement trop élevé par rapport au prix de revient réel de l'action en cause.

L'article 2 du projet rectifie certaines dispositions actuelles de la loi concernant la prise en compte des dépenses d'équipement dans le 1 p. 100.

L'article 3 porte sur les conditions techniques du contrôle administratif.

L'article 4 prévoit que les organismes de formation disposeront d'un délai réglementaire pour satisfaire à la nouvelle obligation de déclaration.

M. Méric a précisé que ce projet, qui semble bien accueilli par les représentants du monde du travail, n'était que le premier volet d'un ensemble de réformes, plus vastes, devant com-

porter en outre un renforcement des moyens de contrôle du personnel sur la politique de formation dans l'entreprise, et un réaménagement des règles du congé-formation.

Il a suggéré que la commission insiste, dans son avis, sur l'intérêt qu'elle porte à cette réforme globale.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur pour avis, M. Maury a estimé que la peine prévue à l'encontre de l'organisme passant outre à une interdiction d'exercer était insuffisante.

M. Gravier a souhaité que soit précisée un peu mieux la portée de l'interdiction du démarchage auprès des entreprises. Celles-ci doivent tout de même être informées des actions de formation existantes susceptibles de leur convenir.

La commission a finalement décidé d'examiner au cours de sa prochaine séance, lorsque seront connues les décisions de la commission des affaires culturelles saisie au fond, le rapport pour avis que M. Méric sera chargé de présenter oralement à la tribune du Sénat.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 14 octobre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a désigné **M. Chazelle** en qualité de **rapporteur spécial** des crédits du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux **universités**, en remplacement de M. Lacoste.

Elle a ensuite **entendu M. Jean-Pierre Soisson**, secrétaire d'Etat aux universités, qui a tout d'abord exposé les grandes lignes du projet de budget pour 1976 de son département ministériel.

Après avoir insisté sur l'importante croissance des crédits de fonctionnement et sur le redéploiement des moyens financiers existants, le secrétaire d'Etat a fait observer que, pour la première fois, des crédits d'équipement seraient mis à la disposition des universités.

En matière d'équipement, le problème fondamental n'est plus, selon M. Soisson, de construire mais d'entretenir ce qui a été construit.

La commission lui ayant demandé comment les crédits de 1975 avaient contribué à la réalisation des objectifs fixés il y a un an,

quels objectifs ont été fixés pour 1976 et comment les crédits demandés s'articulent en fonction de leur définition, le secrétaire d'Etat a rappelé les deux orientations prioritaires retenues au cours de l'année écoulée :

— assurer l'autonomie des universités ;

— achever la restructuration du schéma des formations universitaires. A cet égard, il faut achever ce qui a été commencé, a déclaré M. Soisson : « la réforme de l'enseignement supérieur sera qu'il n'y en aura pas ».

Le secrétaire d'Etat a ainsi défini la notion d'autonomie : « l'autonomie, c'est un mode de gestion décentralisée du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche confié aux établissements à caractère scientifique et culturel que sont, en application de la loi d'orientation, les universités ».

Exposant ensuite les nouveaux critères retenus pour répartir l'aide de l'Etat aux universités, M. Soisson a exprimé sa préférence pour des notions telles que la superficie des locaux à entretenir plutôt que le nombre des étudiants inscrits.

Regrettant que le nombre des étudiants augmente plus rapidement dans les universités parisiennes que dans les universités de province, M. Soisson s'est déclaré fermement résolu à poursuivre sa politique de décentralisation.

L'autonomie va de pair avec la responsabilité, a poursuivi M. Soisson qui a demandé à la Cour des comptes de renforcer son contrôle sur la gestion des universités. Le secrétaire d'Etat a ajouté que, le cas échéant, il ne s'opposerait pas à ce que la Cour de discipline budgétaire soit saisie d'irrégularités qui auraient pu être commises.

Evoquant la mise en place du troisième cycle de l'enseignement supérieur, le secrétaire d'Etat a insisté sur la nécessité des contacts entre les universités et les milieux professionnels, de façon à instituer des diplômes adaptés aux besoins du développement économique des régions. Favorable à la décentralisation et à l'aménagement du territoire, M. Soisson veut également maintenir la qualité des diplômes. A ce sujet, il a fait part à la commission de sa décision de donner un caractère provisoire à toutes les habilitations conférées aux universités.

Après avoir rappelé l'augmentation des taux des bourses, M. Soisson a exprimé l'opinion qu'un système de prêts aux étudiants devrait être institué dans l'avenir. En revanche, un « pré-salaire » généralisé n'est pas possible, selon le secrétaire d'Etat, dans un pays qui ne pratique pas la sélection.

Les deux nouvelles orientations retenues pour l'avenir sont les suivantes :

— la recherche : la coordination entre le C. N. R. S., les universités et le secteur privé doit être améliorée ;

— l'ouverture de l'université française sur le monde : la France est le premier pays du monde pour ce qui est du nombre des étudiants étrangers ; un tiers des étudiants du troisième cycle en sciences et en économie sont des étrangers.

Résumant en quelques phrases les orientations fondamentales de sa politique, M. Soisson a déclaré : « Si je suis le ministre de l'autonomie, je ne serai pas le ministre du laxisme. Je me battraï pour le maintien de la qualité des diplômes. L'enseignement supérieur français ne doit pas être dévalorisé. Sa qualité devra être jugée par rapport aux exemples étrangers. »

Après l'exposé du secrétaire d'Etat, des questions ont été posées ou des observations formulées :

— par **M. Coudé du Foresto**, sur la préférence des étudiants pour les universités parisiennes et sur l'avenir des écoles d'ingénieurs ;

— par **M. Chazelle, rapporteur spécial**, sur les bibliothèques universitaires et sur l'accès des travailleurs à l'enseignement supérieur ;

— par **M. Fosset**, sur le transfert en province de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;

— par **M. Brousse**, sur les modalités de la décentralisation (M. Brousse a demandé que l'on évite de créer des « petits Paris » en province), sur la nécessité d'assurer la « vérité des prix » tout en revalorisant les bourses à due concurrence, et sur l'ouverture de l'université sur le monde extérieur ;

— par **M. Schmitt**, sur la représentation des conseils généraux et régionaux dans les conseils d'université ;

— par **M. Monory, rapporteur général**, sur la nature des crédits redéployés au sein du budget du secrétariat d'Etat ;

— par **M. Héon**, sur les problèmes nés de l'arrêt rendu par la juridiction administrative à propos des concours d'agrégation de droit ;

— par **M. Amic**, sur les problèmes du centre universitaire de Toulon et de La Garde ;

— par **M. Edouard Bonnefous, président**, sur l'intérêt pour la France de former des étudiants étrangers, sur certains problèmes qui se posent à la cité universitaire de Paris, sur

la nécessité de définir une politique tendant à associer à la délivrance du diplôme une possibilité de débouché professionnel et sur la nécessité de former davantage de médecins.

Dans ses **réponses**, M. Soisson a notamment apporté les précisions suivantes :

— la dimension optimale des universités correspond à un nombre de 6 000 à 8 000 étudiants inscrits ;

— l'intégration des écoles d'ingénieurs dans les universités ne doit pas entraîner une dévalorisation des diplômes ; la passation de conventions entre ces écoles et les universités semble être une bonne solution ;

— deux problèmes se posent à propos des bibliothèques universitaires : celui de leur extension rapide au cours des dernières années sans qu'on ait prévu des moyens de fonctionnement et celui de la multiplication des bibliothèques d'instituts autour des bibliothèques universitaires ;

— le problème de l'agrégation de droit fera vraisemblablement l'objet d'un projet de loi ; le secrétaire d'Etat s'est déclaré fermement attaché au maintien des concours pour le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur ;

— pour remédier au chômage des jeunes diplômés, la création d'une « délégation au premier emploi » pourrait être envisagée pour que les diplômés offrent de meilleures possibilités de débouchés professionnels ;

— le volume des émissions de télé-enseignement sera réduit compte tenu, d'une part, de l'augmentation très forte du coût de ces émissions et, d'autre part, de l'essor des « mini-cassettes ».

Mercredi 15 octobre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a, tout d'abord, entendu une **communication** de M. Fosset sur le **rapport de la Cour des comptes**.

M. Fosset a observé en préambule l'intérêt qui s'attache, pour la commission, à veiller à un emploi rigoureux des fonds publics. Il a rappelé que le rapport public établi chaque année par la Cour des comptes comporte des observations sur les méthodes des administrations de nature à permettre au Gouvernement et au Parlement des actions de redressement ; il a noté, à cet égard, le rôle particulier des rapporteurs spéciaux au moment de la discussion budgétaire annuelle, une telle action s'inscrivant dans le cadre de la collaboration, établie par l'article 47 (dernier alinéa) de la Constitution, entre la Cour des comptes, d'une part, et le Gouvernement et le Parlement, d'autre part, pour le contrôle de l'exécution des lois de finances.

M. Fosset a, ensuite, présenté l'action entreprise par le Gouvernement pour que les errements relevés par la Cour soient effectivement suivis de mesures correctives. Il a rappelé la création, en 1963, de la « commission dite des suites », chargée d'examiner les suites données par les administrations au rapport de la Cour des comptes, en apportant des précisions sur ses méthodes.

M. Fosset a noté que sur les 84 recommandations présentées dans son dernier rapport annuel, 17 seulement ont été appliquées, 26 ont fait l'objet d'études par les services et 41 sont restées sans suite en raison des inerties administratives rencontrées.

M. Fosset a également procédé à une analyse de certains aspects du dernier rapport de la commission des suites, insistant plus particulièrement sur les problèmes administratifs et financiers soulevés par la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, sur les taxes parafiscales, les parcs départementaux des ponts et chaussées et enfin sur les équipements des hôpitaux psychiatriques.

M. Fosset a souligné l'intérêt que le Gouvernement attache de son côté à la mise en œuvre des recommandations de la Cour, comme le montre la demande faite au ministre de l'économie et des finances — lors du conseil des ministres du 17 septembre 1975 — de dresser pour le 15 novembre un premier bilan de mise en œuvre des mesures préconisées dans le dernier rapport.

Il y a donc lieu de noter une conjonction des efforts du Gouvernement et du Parlement, dans le cadre de la commission des finances, pour surmonter les inerties de trop de services administratifs.

M. Fosset a, ensuite, procédé à un large examen du rapport de la Cour des comptes de 1975, en insistant plus particulièrement sur les critiques portées par la Cour sur le financement du lancement de certains matériels aéronautiques, par le système des avances remboursables qui se sont élevées, de 1965 à 1974, à 520 millions de francs, pour lesquelles seuls 36 millions ont fait l'objet de remboursements. Des critiques de même nature peuvent être formulées pour les avions Airbus et Mercure. M. Fosset a encore évoqué le problème du partage entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses de l'aide sociale, avant de se livrer à une analyse approfondie des remarques sévères formulées par la Cour sur les marchés d'études. Leur volume global, leur dispersion dans de nombreux chapitres budgétaires, le détournement de leur objet initial, ont conduit

M. Fosset à conclure que le contrôle est très malaisé en cette matière et que l'extrême dissémination des études facilite en fait l'apparition de procédures budgétaires irrégulières.

En raison de l'intérêt que présentent les observations contenues dans le rapport de la haute juridiction et dans le cadre du contrôle de l'emploi des fonds publics, M. Fosset a proposé que la commission invite chacun des rapporteurs spéciaux à suivre pour son département ministériel l'application des mesures préconisées et à inclure dans les rapports budgétaires des chapitres particuliers traitant des observations de la Cour et des mesures proposées par la commission des suites.

M. Edouard Bonnefous, président, a souligné l'importance psychologique qui s'attache à l'action entreprise par la commission des finances, et a demandé que dès cette année les rapports budgétaires présentés par les rapporteurs spéciaux fassent état des observations de la Cour. Il a noté en outre qu'un grand débat sur ce sujet pourrait avoir lieu au mois d'avril à l'occasion d'une question orale.

Au terme d'un échange de vues auquel ont pris part MM. Coudé du Foresto, Raybaud, Descours Desacres, Tournan et Monory, rapporteur général, il a été décidé de suivre la proposition de M. Fosset et de M. Edouard Bonnefous, président, et d'accorder une attention toute particulière aux problèmes soulevés par les marchés d'études.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture**, sur le budget de son département ministériel.

Le secrétaire d'Etat a notamment fourni les précisions suivantes :

— Des mesures ont été prises pour limiter les reports de crédits par une diminution, de 150 millions de francs d'un exercice à l'autre, du montant des crédits de paiement.

— Une priorité a été conférée à la diffusion de la culture.

— La politique des chartes culturelles devrait notamment aboutir à une amélioration de la situation des théâtres lyriques de province ; sept chartes ont été signées ; ces accords devraient également concerner à l'avenir les régions et les départements, notamment par la procédure des contrats de pays.

— Un effort d'équipement est accompli au profit des musées, dont les autorisations de programme progressent de 86 p. 100 d'une année à l'autre.

— De nouvelles orientations devront être définies pour l'action du fonds d'intervention culturelle.

— Le développement des activités de cinématographie sera encouragé par les pouvoirs publics.

Le secrétaire d'Etat a ensuite répondu à plusieurs questions posées par les membres de la commission.

Il a précisé à **M. Blin** que l'existence antérieure de reports de crédits trop importants était due à plusieurs facteurs, notamment l'insuffisance des services régionaux et la difficulté d'évaluer le montant des dotations nécessaires au financement de l'action culturelle de l'Etat.

M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a rappelé la relative modestie de l'accroissement des crédits de l'administration en contestant la tendance de celle-ci à additionner les crédits affectés au financement des dépenses ordinaires et les autorisations de programme.

Répondant à **M. Edouard Bonnefous, président**, le secrétaire d'Etat a précisé qu'une réforme du statut de la Comédie-Française était à l'étude; il a également évoqué la réorganisation du Conservatoire national d'art dramatique.

M. Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a alors regretté l'insuffisance de l'effort accompli en faveur de l'architecture; le secrétaire d'Etat a rappelé l'existence des dotations affectées à de telles actions inscrites au troisième projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Au sujet de l'incidence financière du projet de loi sur l'architecture, **M. Maurice Schumann, rapporteur spécial**, a attiré l'attention du secrétaire d'Etat sur l'irrégularité des demandes de crédits fondées sur un simple projet de loi voté en juin 1973, mais demeuré depuis lors en instance devant l'Assemblée Nationale; le secrétaire d'Etat a alors évoqué l'opportunité du financement des actions d'aide architecturale pour justifier l'attitude de l'administration.

La question du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a fait l'objet d'un large débat. Le secrétaire d'Etat a indiqué que la réorganisation des services de la lecture et du livre avait retardé la publication des décrets d'application de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre; il a également précisé que le recours à des techniques automatiques de gardiennage devrait contribuer à l'amélioration des dispositifs de sécurité dans tous les grands musées.

Abordant le sujet du transfert, au secrétariat d'Etat à la culture, des services de la lecture et du livre, en réponse à une question de **M. Lamousse, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles**, M. Michel Guy a justifié cette réorganisation par la nécessité de définir une nouvelle politique de la lecture susceptible d'améliorer la fréquentation des bibliothèques.

M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a alors évoqué la question du soutien financier de l'Etat aux films de violence et de pornographie. Le secrétaire d'Etat a rappelé le dépôt en mars 1975, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, du projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat a souligné qu'il considérait qu'il y a, d'une part, un problème de libertés fondamentales quels que soient les inconvénients de ces libertés et, d'autre part, la nécessité de mesures contraignantes à prendre pour veiller à ce que la distribution des films soit faite dans des conditions très correctes, des taxes dissuadant les producteurs de fabriquer des films de pornographie et de violence et les exploitants de salles à les projeter ». Il a ajouté que la vague de pornographie était en train de diminuer.

Il a indiqué que le Gouvernement avait décidé de publier prochainement, par décret, les dispositions réglementaires tendant à supprimer le bénéfice du soutien automatique aux films de pornographie ; l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33 p. 100 de ces productions et l'élaboration d'une charte avec la profession devraient, selon M. Guy, favoriser le déclin commercial de ces films.

M. Maurice Schumann a souligné que les engagements pris devant le Sénat le 4 décembre 1974 n'avaient pas été respectés : il a évoqué la nécessité d'envisager une simultanéité entre la libéralisation et la suppression de l'aide sélective aux productions de violence et de pornographie.

M. Lamousse, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a regretté l'effet d'incitation exercé sur la jeunesse par un certain cinéma de perversion.

M. Monory, rapporteur général, a rappelé que le respect des libertés ne devait pas justifier tous les excès.

M. Edouard Bonnefous, président, a condamné la diffusion de toute scène de violence.

M. Descours Desacres a évoqué la question de l'insuffisance du contrôle sur les productions cinématographiques.

Répondant aux intervenants, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il avait pratiqué une politique d'extrême rigueur vis-à-vis des films de violence.

Enfin, en réponse à une question de **M. Maurice Schumann**, rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement demanderait prochainement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la protection sociale des écrivains et des artistes.

Judi 16 octobre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Descours Desacres, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de M. Durafour, ministre du travail, qui a présenté le projet de budget de son département ministériel en orientant son exposé en fonction des questions que la commission lui avait précédemment communiquées.*

Remise en cause des services votés :

Cette remise en cause ne peut être que limitée, a déclaré **M. Durafour**, puisque 90 p. 100 des crédits correspondent à des dépenses difficiles à infléchir (subvention à la sécurité sociale, aides aux chômeurs, formation professionnelle des adultes, Agence nationale pour l'emploi).

Politique de l'emploi :

Cinq mille emplois seulement ont bénéficié de la prime créée en juillet dernier mais, a précisé le ministre, cette formule connaît actuellement un essor plus important. Quant à la procédure du contrat-emploi-formation, elle présente, selon **M. Durafour**, un grand intérêt et devrait suppléer les déficiences du système scolaire qui laisse arriver chaque année sur le marché de l'emploi 200 000 jeunes sans diplôme ni formation. A ce propos, le ministre a exposé les actions entreprises pour remédier au chômage des jeunes et rappelé l'existence de 113 000 offres d'emploi non satisfaites en moyenne depuis le début de l'année, ce qui manifeste la répulsion des chômeurs pour certains emplois trop pénibles ou insuffisamment rémunérés.

Le coût total de l'aide au chômage, d'origine publique ou privée, sera de l'ordre de 8 milliards de francs en 1976.

Politique de l'immigration :

Si l'immigration des familles est toujours autorisée, les entrées de travailleurs étrangers sont suspendues. Le rythme des entrées

n'est plus que de 200 par mois. Il s'agit de travailleurs originaires des Etats membres de la C. E. E. ou répondant à des besoins très précis.

Le nombre des étrangers inscrits comme demandeurs d'emplois est de 84 900.

Revalorisation du travail manuel :

M. Durafour a rappelé les orientations définies en la matière par le conseil de planification. Il a annoncé que, lorsque la consultation des partenaires sociaux sera achevée et les conclusions du groupe de travail présidé par M. Giraudet déposées, le Parlement serait saisi de projets de loi.

Situation financière de la sécurité sociale :

Le déficit cumulé des trois caisses nationales sera de l'ordre de 7 milliards de francs à la fin de 1976, compte non tenu d'un volant de trésorerie qui doit être de 5 milliards. Face à cette aggravation, le Gouvernement a décidé de lier la réforme de l'assiette des cotisations aux problèmes du financement et notamment à celui des charges indues.

Après l'exposé du ministre, des **questions** ont été posées et des observations formulées par les membres de la commission.

M. Coudé du Foresto a regretté qu'une distinction ne soit pas clairement faite entre la situation du régime général de sécurité sociale et celle de divers régimes spéciaux structurellement déficitaires. Soulignant l'effet dissuasif en matière de création d'emplois du poids des cotisations sociales, il s'est prononcé pour une budgétisation partielle des dépenses de sécurité sociale.

M. Blin s'est inquiété de la dégradation de la situation financière des Assedic et a interrogé le ministre sur les intentions du Gouvernement en la matière.

M. Descours Desacres a évoqué la situation des jeunes gens qui, au retour du service national, ne peuvent retrouver l'emploi qu'ils occupaient précédemment sans bénéficier pour autant des mêmes allocations que leurs camarades restés sur place.

M. Kistler, rapporteur spécial du budget du travail, a souhaité que les directeurs de l'agence nationale pour l'emploi soient recrutés conformément au statut des fonctionnaires. Il a préconisé la revalorisation rapide du travail manuel et l'amélioration des conditions de travail, domaine dans lequel la France est très en retard par rapport aux pays étrangers. Il a enfin évoqué le recours excessif à la main-d'œuvre étrangère et les moyens de le limiter.

M. Monory, rapporteur général, a fait part de son inquiétude pour l'avenir compte tenu de l'évolution prévue de la production intérieure brute, qui ne permettra pas, à son avis, d'améliorer sensiblement la situation de l'emploi en 1976. Selon lui, il serait nécessaire de promouvoir les réformes de structures tendant notamment à accroître la rémunération du travail manuel, à reconsidérer la situation de l'immigration et les conditions du travail féminin, enfin à favoriser l'artisanat.

M. Edouard Bonnefous, président, a demandé si le ministre envisageait de publier le rapport Granger sur le financement de la sécurité sociale. Il s'est inquiété du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite alors que les transferts sociaux sont déjà très lourds. Grâce à la mécanisation, il est possible d'améliorer les conditions du travail manuel et de réduire ainsi le chômage et le recours à la main-d'œuvre immigrée. En ce qui concerne l'agence nationale de l'emploi, le coût de son fonctionnement est anormalement élevé et ses effectifs risquent de devenir pléthoriques lorsque la conjoncture économique s'améliorera.

M. Sauvageot a dénoncé les conditions trop souvent inadmissibles d'exercice du travail manuel et les abus auxquels donne parfois lieu l'indemnisation du chômage.

En réponse, le ministre du travail a apporté les précisions suivantes :

A propos de la croissance du budget social et des conditions de son financement évoquées par M. Coudé du Foresto, une commission, présidée par M. Grégoire, a été chargée de l'étude des charges indues supportées par le régime général de la sécurité sociale qui permettra de décider d'une nouvelle répartition de financement entre l'Etat et les régimes de sécurité sociale.

Si le nombre des chômeurs indemnisés à 90 p. 100 augmentait sensiblement, l'U. N. E. D. I. C. risquerait de connaître des difficultés financières et faute de pouvoir relever les cotisations qui atteignent déjà le taux élevé de 2,4 p. 100, il faudrait envisager une éventuelle participation de l'Etat.

Il est exact qu'à l'issue de leur service militaire les jeunes chômeurs ne peuvent prétendre à l'indemnisation à 90 p. 100, mais s'agissant d'une disposition conventionnelle, l'Etat est démuné des moyens d'intervenir.

Des dispositions ont été prises pour qu'à l'agence nationale de l'emploi le recrutement se fasse selon des critères plus rigoureux.

La croissance économique étroitement liée à la conjoncture mondiale ne permet pas d'espérer la résorption du chômage actuel. Toutefois, à défaut de la création d'emploi en nombre suffisant, il faut examiner comment on peut substituer progressivement les chômeurs français, et notamment les jeunes, à une partie des 1,8 million travailleurs immigrés. Cette substitution se heurte non seulement à des obstacles d'ordre matériel et financier, mais également à de considérables difficultés psychologiques. Actuellement, les chômeurs immigrés représentent environ 12 p. 100 du total des chômeurs.

L'abaissement de l'âge de la retraite est une question de choix dans l'utilisation d'une revenu national dont le niveau n'est pas immédiatement extensible. Le ministre procède actuellement à la consultation des partenaires sociaux en vue d'orienter ce choix. En tout état de cause, l'avancement de l'âge de la retraite préservera le libre choix individuel.

Les effectif de l'agence de l'emploi comptent 6 600 emplois budgétaires et 6 184 emplois pourvus, dont 2 143 prospecteurs placiers, ce qui représente 1 agent pour 120 chômeurs ce qui est insuffisant.

Sur 900 000 demandeurs d'emplois, le chômage résiduel représente environ 300 000 personnes. Quant aux abus auxquels donne lieu l'indemnisation de ce chômage, ils demeurent exceptionnels. Plus préoccupante, en revanche, est l'extension du travail noir qui non seulement prive l'Etat d'importantes rentrées fiscales, mais représente surtout une ponction de 300 000 emplois principalement aux dépens de l'artisanat.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de budget de son département ministériel, et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour 1976.

Après que **M. Raybaud, rapporteur spécial** du budget de l'intérieur, eut précisé l'essentiel des préoccupations de la commission, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, **le ministre d'Etat a répondu** tout d'abord aux questions générales qui lui avaient été posées.

Le budget augmente de 20,84 p. 100 pour les dépenses de fonctionnement et 12 p. 100 pour les crédits d'équipement. En réalité, l'augmentation est plus importante, compte tenu des crédits de la troisième loi de finances rectificative. L'augmentation réelle du budget est de 20 p. 100 dans son ensemble.

Concernant les collectivités locales, le ministre a mis en relief les novations essentielles : l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle au 1^{er} janvier 1976, la mise en œuvre du fonds d'équipement des collectivités locales, selon des critères définitifs à déterminer, la clarification et l'amélioration des rapports de l'Etat et des collectivités locales au bénéfice de ces dernières. A partir de 1977-1978, commencera l'absorption par le budget général de l'aide sociale, actuellement à la charge des collectivités. Les préjudices occasionnés aux particuliers en cas d'émeute seront pris en charge intégralement par l'Etat. Le versement représentatif de la taxe sur les salaires progresse de 16,5 p. 100 sur la loi de finances initiale de 1975, et s'élèvera à 21,4 milliards pour 1976.

Dans le domaine de la *sécurité civile*, le nombre d'accidents mortels, de 30 000 par an, est trop élevé. Cependant, le nombre d'accidents routiers, notamment sur les autoroutes, est en diminution. Une politique systématique de prévention va être poursuivie.

Dans le domaine de la *sécurité publique*, on constate l'apparition d'une violence nouvelle, avec des méthodes perfectionnées et des connaissances juridiques chez les délinquants (60 p. 100 des délits et crimes sont le fait de récidivistes).

Les actions de police et de gendarmerie visent, tout d'abord, par d'importantes opérations de sécurité, à prévenir la criminalité : opération « tranquillité vacances », extension progressive de l'ilotage ; deux catégories privilégiées d'actions sont poursuivies : création de centres d'accueil pour les jeunes, et protection des personnes âgées.

En réponse à **M. Raybaud, rapporteur spécial**, le ministre d'Etat a précisé que les subventions d'équipement gérées par le ministère de l'intérieur sont supérieures de 6,5 p. 100 à celles de 1975. Il a reconnu que les mécanismes d'attribution de subventions ne sont pas complètement satisfaisants, par suite du grand nombre de catégories d'équipements, ou des circuits de dossiers trop longs. Diverses **questions** ont ensuite été posées au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Coudé du Foresto a insisté sur le fait que le système de prêt de la caisse des dépôts tel qu'il est pratiqué actuellement n'est pas satisfaisant. **Mlle Rapuzzi** a souhaité des informations complémentaires sur l'amélioration des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, notamment sur le renforcement nécessaire des effectifs des corps urbains de police, et sur le nombre de fonctionnaires départementaux qui effectuent des tâches d'Etat. **M. Schmitt** a évoqué les difficultés d'implan-

tation des collèges d'enseignement technique industriel. **M. de Montalembert** a traité des problèmes posés par le transport scolaire et la limitation de vitesse sur les routes. **M. Nayrou, rapporteur pour avis de la commission des lois**, a interrogé le ministre sur la répartition des crédits du fonds d'équipement des collectivités locales. **M. Brousse** a posé le problème du remboursement de la T. V. A. pour les travaux réalisés par les collectivités locales, selon des formules simples ; il a souhaité une réflexion sur le rôle des sapeurs-pompiers communaux, et interrogé le ministre sur l'importance des effectifs de police en service actif. **M. Chochoy** a mis en relief les difficultés que connaissent les départements pour recevoir le remboursement des dépenses d'aide sociale ; il a souhaité que ce problème irritant soit réglé au plus vite. Il a ensuite contesté l'effort de redressement annoncé en matière de personnel de l'Etat en service dans les préfectures, notamment dans les départements où de lourdes tâches administratives sont à remplir. **M. Fortier** a souligné les inconvénients de la réglementation actuelle trop stricte en matière de ramassage scolaire. **M. Héon** a demandé s'il ne serait pas opportun de faire le point sur le fonctionnement des régions.

M. Edouard Bonnefous, président, a souligné que l'urbanisation pose un grand problème, celui de la sécurité des citoyens face à la violence dont une des causes est la diffusion de films de violence, qui doit être bannie notamment des programmes de la télévision. **M. Schleiter** a souligné l'insuffisance des forces de police, dont l'ensemble des effectifs doit être affecté par priorité à la protection des personnes et des biens.

Dans ses **réponses**, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a apporté notamment les précisions suivantes :

— Les mécanismes de prêts de la caisse des dépôts, de la C. A. E. C. L. et du crédit agricole aboutissent à des niveaux analogues, d'une année sur l'autre, compte tenu de l'augmentation des demandes ;

— Le personnel de police qui effectue actuellement des tâches administratives va être versé en service actif dans toute la mesure du possible. Le niveau des effectifs pose un problème complexe, compte tenu des départs en retraite. La formation des personnels sera plus poussée ;

— L'opération de contrôle des autocars de transport scolaire a donné des résultats qui ont montré sa nécessité ;

— La coordination souhaitable entre les services de gendarmerie et de police se fait au niveau préfectoral ;

— Le mode de calcul de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales, même s'il doit être simple (par exemple le remboursement de la T. V. A. payée), pose le problème des finances des petites communes qui n'effectuent que peu d'investissements ;

— On constate des délais excessifs entre la délégation des crédits par les administrations centrales et celui de la répartition par les instances régionale et départementale. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, cherche à raccourcir ces délais en mettant en place un fichier d'opérations qui permettra de suivre les opérations au plan départemental ;

— Le Gouvernement souhaite donner de nouvelles attributions aux régions, en matière de décentralisation ;

— La délinquance continue à progresser ; le taux de criminalité pour 1 000 habitants est le suivant :

- 34 pour la France ;
- 44 pour l'Allemagne ;
- 64 pour le Danemark ;
- 78 pour la Suède ;
- 41 pour les Etats-Unis.

— Pour la répression des actes de gangstérisme avec prise d'otages, il ne peut y avoir de règle générale. Les instructions données sont d'épargner la vie des otages ; dans la plupart des cas, les résultats sont positifs et aboutissent à l'arrestation des gangsters ;

— La violence de certaines émissions de télévision ou de certains films constitue une incitation au meurtre. Le Gouvernement devra prendre des mesures en vue d'arrêter cette vague de violence ;

— En réponse à M. Edouard Bonnefous, président, le ministre a précisé que des instructions seraient données pour ne pas permettre les réunions de conseils généraux et de conseils régionaux pendant la durée des sessions parlementaires ;

— Le service conseil des maires et élus locaux dispense aux collectivités assistance et conseils techniques pour la coordination des initiatives locales en matière de traitement par ordinateur ;

— Les crédits de fonctionnement de l' « intendance administrative » des missions figurent au budget de l'intérieur, et les crédits d'études au budget de la D. A. T. A. R., ceci pour des raisons logiques, ces crédits étant destinés à financer des études à caractère économique, dans le droit fil de la politique d'aménagement du territoire ;

- L'indemnisation des rapatriés âgés va être accélérée ;
- Les Français de confession islamique vont bénéficier de mesures en matière de logement et un statut professionnel va leur être conféré ; en outre, l'insertion des jeunes va être facilitée.

Le ministre d'Etat a répondu, ensuite, aux **questions** qui lui avaient été soumises sur le **budget de l'aménagement du territoire**. Il a notamment déclaré que la réforme du régime des primes de développement régional aura pour double objet de les intégrer à la politique des petites villes et de leur pays et d'assurer une plus grande sélectivité tenant compte des réalités géographiques et économiques.

Enfin, à propos de la part réservée à la France sur les crédits du **fonds européen de développement régional**, le ministre d'Etat a rappelé qu'elle s'élèvera à 400 millions de francs en 1976 mais les modalités d'utilisation n'en sont pas encore définies.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 16 octobre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, entendu le rapport de **M. Ballayer** sur le projet de loi n° 440 (1974-1975) portant **réforme** du régime d'**indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels** victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

Après avoir souligné l'abnégation et le dévouement dont font preuve nos sapeurs-pompiers communaux volontaires, le rapporteur a rappelé les grandes lignes du régime d'indemnisation actuel tel qu'il a été fixé par un décret du 7 juillet 1947 et par la loi de finances du 31 juillet 1962.

En application du décret du 7 juillet 1947, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident en service commandé perçoit, pendant toute la durée de la période d'incapacité et jusqu'à la consolidation de ses blessures, une indemnité fixée à huit vacations horaires par jour dans la limite de huit vacations par semaine.

Après consolidation de ses blessures, s'il conserve une incapacité définitive, il peut bénéficier du régime de la loi du

31 juillet 1962 qui prévoit l'attribution d'une pension concédée, quel que soit le grade, à parité avec les pensions accordées aux victimes civiles de la guerre au taux du simple soldat.

M. Ballayer a également rappelé les inconvénients majeurs de cette législation, inconvénients qui avaient conduit depuis longtemps déjà les intéressés à réclamer une refonte complète du régime d'indemnisation :

- non hiérarchisation de l'indemnisation ;
- absence de capital-décès ;
- absence de base juridique certaine pour la prise en charge de la maladie contractée en service commandé.

Présidence de M. Jean Sauvage, vice-président. — Le rapporteur a indiqué que le projet de loi tendait à mettre fin à la discrimination actuelle entre l'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels et celle des professionnels dans une harmonisation qui se voulait tout naturellement équitable et il a alors analysé les trois innovations fondamentales du texte :

a) Application du nouveau régime en cas de maladie contractée en service commandé : le nouveau régime sera applicable non plus seulement en cas d'accident mais également en cas de maladie contractée à l'occasion du service commandé ;

b) Le taux de l'indemnisation sera hiérarchisé en fonction du taux d'incapacité et variera suivant l'importance du préjudice causé au sapeur-pompier ou à sa famille dans les conditions suivantes :

— si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 p. 100, le sapeur-pompier bénéficiera d'une indemnité équivalant à l'allocation temporaire d'invalidité, non hiérarchisée, allouée au sapeur-pompier professionnel à titre d'indemnisation du préjudice corporel subi ;

— si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, le sapeur-pompier volontaire sera indemnisé, non plus seulement pour le dommage corporel, comme dans le cas précédent, mais aussi pour la perte de son revenu professionnel. Il percevra alors une rente d'invalidité égale à une certaine fraction du traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade, cette fraction dépendant du taux d'incapacité ;

c) Lorsque le sapeur-pompier volontaire décède des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée en service commandé, le projet de loi prévoit une double indemnisation comprenant, d'une part, l'attribution d'un capital-décès d'un

montant égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade que celui détenu par le volontaire décédé et, d'autre part, la concession d'une rente de réversion égale à la moitié des droits que le volontaire décédé avait obtenus ou aurait pu obtenir au jour de son décès.

En conclusion, le rapporteur a estimé que le projet de loi améliorerait très sensiblement la situation des sapeurs-pompiers volontaires puisque l'indemnisation attribuée en cas d'accident ou de maladie contractée en service se trouvera accrue en moyenne d'environ 60 à 80 p. 100 et, sous réserve de *quatre amendements* tendant à préciser certaines dispositions, il a demandé à la commission d'adopter ce texte qui constituera un témoignage de reconnaissance bien mérité à l'égard des sapeurs-pompiers communaux non professionnels.

Après avoir entendu diverses observations présentées par MM. Boileau, Bac, Pillet, Mignot et Guy Petit, la commission a procédé à l'**examen des articles**.

A l'*article premier*, qui pose le principe de la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé, à l'exclusion des fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales, le rapporteur a proposé un amendement confirmant expressément le droit d'option au profit des sapeurs-pompiers dits « permanents ».

La commission a adopté sans modification l'*article 2* qui prévoit l'attribution aux sapeurs-pompiers dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 p. 100 de l'allocation temporaire d'invalidité accordée aux sapeurs-pompiers professionnels.

A l'*article 3* qui prévoit l'indemnisation du volontaire dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, par l'attribution d'une rente assise sur le traitement brut annuel du sapeur professionnel de même grade, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'*article 4* qui définit les grandes lignes de la procédure d'indemnisation ainsi que l'*article 5* qui pose le principe d'une rente de réversion et de ses accessoires au profit des ayants cause du volontaire décédé.

A l'*article 6*, qui crée un capital-décès au profit des ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires décédés à l'occasion du service commandé, la commission a adopté un amendement tendant à une rédaction légèrement différente du troisième alinéa : cet alinéa introduit la possibilité d'un abattement sur

ce capital-décès afin d'éviter un cumul éventuel avec le capital-décès de la sécurité sociale, cumul dont ne bénéficient pas les sapeurs-pompiers professionnels : le projet de loi prévoyait que l'abattement serait égal à un quart ; la commission a estimé, conformément aux suggestions de son rapporteur, qu'il serait à la fois plus simple et plus équitable de prévoir que le capital-décès de la sécurité sociale serait versé en atténuation des dépenses à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par le projet de loi.

La commission a adopté, avec un amendement d'ordre rédactionnel, l'article 7 qui reprend des dispositions déjà inscrites dans la loi de 1962 : ces dispositions prévoient l'affiliation à la sécurité sociale du sapeur-pompier volontaire atteint d'une incapacité supérieure à 66,66 p. 100 et des membres de sa famille lorsqu'ils ne sont pas déjà assurés sociaux ; elle a adopté sans modification l'article 8 qui ouvre un droit à option pour le maintien des avantages acquis au titre de la loi de 1962, ainsi que l'article 9 prévoyant qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par le nouveau régime, l'article 10 qui abroge les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 13 juillet 1962 et l'article 11 selon lequel un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la nouvelle loi.

Compte tenu de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

M. Sauvage a ensuite donné lecture des deux rapports de **M. Tailhades**, empêché, relatifs :

— au projet de loi n° 500 (1974-1975) complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la **police des chemins de fer** ;

— au projet de loi n° 495 (1974-1975) modifiant les dispositions du **code de l'aviation civile** relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

En ce qui concerne le premier texte, il a indiqué qu'il s'agissait d'étendre aux cours des gares certaines règles applicables aux voies ouvertes à la circulation publique pour la constatation des infractions en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

En ce qui concerne le second texte, **M. Sauvage** a exposé que les dispositions proposées avaient pour objet d'étendre, confor-

mément aux engagements résultant de la convention de Montréal de 1971 dont l'autorisation de ratification fait l'objet d'un projet de loi distinct, la compétence des tribunaux français pour connaître de certaines infractions en matière de piraterie aérienne.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, le projet de loi a été adopté sans modification.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a, enfin, sur le **rapport de M. Geoffroy**, examiné les **amendements** déposés sur la proposition de loi n° 329 (1974-1975), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à l'organisation de l'**indivision**, cette proposition devant venir le jour même en séance.

Divers amendements rédactionnels du Gouvernement portant les numéros 24, 25, 28 (2^e partie), et 29 ont été adoptés par la commission, de même que, à l'article premier-2, l'amendement n° 27 rectifié du Gouvernement, tendant à modifier l'article 815-17 du code civil relatif aux droits des créanciers, et, à l'article premier-8, l'amendement n° 30, du Gouvernement, tendant à modifier l'article 1873-4 du code civil, relatif aux conventions conclues au nom d'un mineur par le représentant légal de celui-ci.

En revanche, ont été écartés les amendements n°s 26, 28 (1^{re} partie), 31 et 32, du Gouvernement, les modifications proposées par celui-ci étant contraires aux décisions de principe antérieurement prises par la commission. Toutefois, pour tenir compte de certaines observations du Gouvernement, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de rectifier son amendement n° 15, tendant, à l'article premier-10, à modifier le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 1873-8 du code civil relatif aux décisions excédant les pouvoirs de gérant de l'indivision.

Enfin, la commission a adopté l'amendement n° 23, de M. Dailly, tendant, à l'article 8, relatif aux dispositions transitoires, à maintenir la validité des conventions antérieurement conclues.